



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A  
Date : 11 septembre 2012  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE**

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 septembre 2012

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS  
D'ÉCLAIRCISSEMENTS ET AUX MESURES QUI Y SONT  
SOLLICITÉES**

**Le Requéant**

M. Stéphane Bourgon

**Les Conseils de Dragomir Milošević**

M. Branislav Tapušković  
M<sup>me</sup> Branislava Isailović

**Le Bureau du Procureur**

M. Paul Rogers

**LA PRÉSENTE CHAMBRE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la requête présentée le 7 août 2012 par Stéphane Bourgon (le « Requéran ») aux fins d'obtenir des éclaircissements et certaines mesures concernant la décision relative à la demande de modification des mesures de protection en application de l'article 75 G) du Règlement (*Motion seeking clarification and related relief concerning the decision on motion seeking variation of protective measures pursuant to Rule 75(G)*), la « Requête », rend la présente décision.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES**

1. Le 9 mai 2012, le Requéran a demandé à consulter les pièces présentées à titre confidentiel et *inter partes* en l'espèce afin de pouvoir assumer les obligations et responsabilités qui lui incombent « en tant que conseil commis pour aider Dragomir Milošević dans le cadre d'un éventuel dépôt d'une demande en révision en application de l'article 119 du Règlement<sup>1</sup> ». Le 16 juillet 2012, la Chambre a partiellement fait droit à cette demande en autorisant la consultation des pièces du dossier présentées à titre confidentiel et *inter partes* par l'Accusation et la Défense de Dragomir Milošević, et d'autres pièces confidentielles se rapportant à celles-ci (la « Décision »)<sup>2</sup>. La Chambre a ordonné à l'Accusation et au conseil en possession du dossier de répertorier sans délai les pièces confidentielles qu'ils ont chacun produites pendant le procès en première instance et en appel en l'espèce et les autres pièces confidentielles qui s'y rapportent, et d'en aviser le Greffe<sup>3</sup> ».

<sup>1</sup> Requête, par. 2. La Chambre rappelle que le 29 mai 2012, le Requéran a déposé une demande de communication des pièces relevant de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dont l'Accusation a pris possession après le prononcé de l'arrêt en l'espèce. Le 27 juin 2012, le Président du Tribunal a chargé une Chambre, composée des Juges Orić, Moloto et Delvoie, d'examiner cette demande, qui a été rejetée le 7 septembre 2012.

<sup>2</sup> *Decision on the motion seeking variation of protective measures pursuant to Rule 75(G)*, document public, 16 juillet 2012, par. 14. La Chambre a précisé qu'elle n'était « pas convaincue que le Requéran aurait besoin de consulter les autres pièces confidentielles qui ont trait aux mesures de protection accordées aux témoins ou aux motifs les ayant justifiées, ou qui ne portent pas sur les pièces confidentielles à proprement parler » : *ibidem*.

<sup>3</sup> *Ibid.*

2. Le 2 août 2012, l'Accusation a déposé une notification d'exécution de la Décision, assortie de deux annexes confidentielles (respectivement la « Notification de l'Accusation », l'« annexe A » et l'« annexe B »)<sup>4</sup>. Le même jour, elle a présenté une notification confidentielle et *ex parte* assortie d'une annexe (l'« annexe confidentielle et *ex parte*<sup>5</sup> »). Dans l'annexe A, l'Accusation a énuméré les pièces confidentielles et *inter partes* que le Requérant pouvait consulter immédiatement<sup>6</sup>. L'annexe B contenait quant à elle une liste de pièces confidentielles et *inter partes* non produites par l'Accusation et auxquelles « la Décision ne s'appliqu[ait donc] pas<sup>7</sup> », selon elle. Dans l'annexe confidentielle et *ex parte*, l'Accusation énumère les pièces confidentielles et *inter partes* auxquelles le Requérant ne devrait pas avoir accès au vu de la Décision<sup>8</sup>.

3. Dans la Requête, il est demandé à la Chambre<sup>9</sup> :

- A. de clarifier ou confirmer que la Décision s'applique aux documents énumérés à l'annexe B (la « première mesure demandée ») ;
- B. de modifier l'ordre donné dans la Décision à l'Accusation et au conseil en possession du dossier afin qu'ils répertorient aussi sans délai les pièces confidentielles versées au dossier à l'initiative de la Chambre pendant la présentation des moyens à charge et à décharge (la « deuxième mesure demandée ») ;
- C. de fixer un délai au conseil en possession du dossier pour qu'il répertorie, comme le lui impose la Décision, les pièces que le Requérant peut consulter et, s'il ne respecte pas ce délai, d'autoriser le Requérant à consulter l'ensemble des pièces confidentielles énumérées à l'annexe B en respectant les mesures de protection en vigueur, et d'envisager d'enjoindre au Greffe « d'examiner les *autres pièces confidentielles* présentées par la Défense et

---

<sup>4</sup> *Prosecution notice on compliance with decision on Applicant's motion seeking variation of protective measures pursuant to Rule 75(G)*, assortie d'annexes confidentielles, 2 août 2012.

<sup>5</sup> *Prosecution notice of materials in Milošević to which the applicant cannot have access*, confidentiel et *ex parte*, 2 août 2012.

<sup>6</sup> Notification de l'Accusation, par. 2 ; annexe A, p. 1.

<sup>7</sup> Notification de l'Accusation, par. 3.

<sup>8</sup> Annexe confidentielle, par. 1

<sup>9</sup> Requête, par. 5

d'en supprimer celles que le Requéran ne peut consulter<sup>10</sup> » (la « troisième mesure demandée »).

4. S'agissant de la première mesure demandée, le Requéran dit que l'annexe B « pose problème étant donné que l'Accusation affirme que la « Décision ne s'applique pas » aux pièces qui y sont énumérées<sup>11</sup>. Il ajoute que la seule différence entre les annexes A et B est que les pièces confidentielles répertoriées dans cette dernière n'ont été ni présentées ni examinées par l'Accusation ; par conséquent, la Chambre pourrait résoudre cette question en apportant des éclaircissements<sup>12</sup>.

5. S'agissant de la deuxième mesure demandée, le Requéran affirme qu'une « difficulté supplémentaire » se pose étant donné que l'annexe B « répertorie des pièces confidentielles produites à l'initiative de la Chambre » qu'il convient d'identifier<sup>13</sup>.

6. S'agissant de la troisième mesure demandée, le Requéran affirme que, le conseil en possession du dossier ne s'étant toujours pas conformé à la Décision, il lui est impossible de consulter les documents énumérés à l'annexe B<sup>14</sup>. Il propose donc, dans l'alternative, que le Greffe examine l'annexe B « à la place du conseil en possession du dossier » et retire de la liste les pièces qu'il ne peut pas consulter<sup>15</sup>.

## II. EXAMEN

7. La Chambre rappelle qu'elle a exposé le droit applicable dans la Décision<sup>16</sup>.

8. S'agissant de la première mesure demandée, la Chambre rappelle qu'elle a ordonné à l'Accusation de répertorier les pièces confidentielles qu'elle a produites pendant le procès en première instance et en appel<sup>17</sup>. L'annexe B contient une liste de pièces produites par la Défense, et non par l'Accusation ; de ce fait, la Décision s'applique à ces pièces mais c'est à la Défense qu'il revient de les examiner, et non à l'Accusation. En tout état de cause, et à la

---

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 16

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 17 à 19.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 15 et 16.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>16</sup> Décision, par. 9 et 10.

<sup>17</sup> *Ibidem*, voir dispositif.

lumière de ses conclusions quant à la troisième mesure, la Chambre estime que la première mesure n'appelle aucune décision, et qu'elle est par conséquent sans objet.

9. S'agissant de la deuxième mesure demandée, la Chambre fait remarquer qu'aucune pièce confidentielle présentée à l'initiative de la Chambre n'a été admise en première instance ou en appel. La deuxième mesure est donc sans objet.

10. S'agissant de la troisième mesure demandée, la Chambre regrette que le conseil en possession du dossier ne se soit pas plié à la Décision, rendue il y a plus d'un mois et demi. Ce manquement est d'autant plus frappant que les parties étaient tenues de s'y conformer « sans délai »<sup>18</sup>. Rappelant l'obligation, qui incombe toujours au conseil en l'espèce, de conserver un dossier complet et établi de façon rigoureuse pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle s'achève la procédure engagée contre son client<sup>19</sup> et l'article 77 du Règlement, la Chambre ordonne au conseil en possession du dossier d'exécuter de toute urgence la Décision.

### III. DISPOSITIF

11. En application de l'article 22 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 75 du Règlement, la Chambre :

**FAIT** partiellement **DROIT** à la Requête,

**ORDONNE** au conseil en possession du dossier de se conformer à la Décision le 18 septembre 2012 à 16 heures au plus tard,

**ORDONNE** au Greffe de mettre à la disposition du Requérant les pièces qu'il est autorisé à consulter dès que possible sous une forme électronique,

**CONFIRME** la Décision,

**REJETTE** la Requête pour le surplus.

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (Directive n° 1/94), IT/73/RÉV. 11, article 16 I).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 11 septembre 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**